

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W.C. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE. — *Ordonnance* rendue par le Ministère de la Justice d'accord avec le Ministère de l'Instruction publique et des Cultes concernant les commissions d'experts prévues par la loi du 26 décembre 1895 relative au droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie (Du 31 juillet 1896.)

Conventions particulières

I. CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION :

Belgique. — *Traité* d'amitié, de commerce et de navigation conclu avec les États-Unis du Mexique (Du 7 juin 1895). Art. 5.

II. RAPPORTS ENTRE PAYS NON UNIONISTES:

Costa-Rica-Guatemala. — *Traité général* (Du 15 mai 1895). Art. 10.

Costa-Rica-Salvador. — *Traité général* (Du 12 juin 1895). Art. 10.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et Assemblées

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE. — XVIII^e Congrès à Berne. Août 1896.

I. Coup d'œil général.

II. Travaux du Congrès.

III. Conclusions.

Annexes :

I. Résolutions votées par le Congrès.

II. Bibliographie du Congrès.

III. Liste des Délégués ayant assisté au Congrès.

CONGRÈS LITTÉRAIRE A ATHÈNES. Juillet 1896.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

SUÈDE. — Nouveau projet de loi sur la propriété littéraire.

Bibliographie

Publications périodiques.

missions d'experts chargées de donner, à la requête des tribunaux, des préavis en matière de droit d'auteur sur les œuvres du domaine respectif, dans les questions douteuses ou contestables d'ordre technique, dont le juge doit tenir compte en vue de rendre son arrêt.

§ 2

Des commissions d'experts sont instituées :

Pour le domaine de la littérature, à Vienne, Prague, Lemberg et Trieste;

Pour le domaine de l'art musical, à Vienne, Prague et Lemberg;

Pour le domaine des arts figuratifs, à Vienne, Prague et Cracovie;

Pour le domaine de la photographie, à Vienne.

La constitution de commissions d'experts dans d'autres localités est réservée pour le cas où le besoin se ferait sentir.

§ 3

Chaque commission d'experts se compose d'un président et de six à dix membres.

§ 4

Le président et les membres sont nommés pour une durée de six ans par le Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, qui désigne également le membre chargé de remplacer le président.

Lorsqu'ils auront été nommés, le président et les membres prêteront le serment d'expert devant le Tribunal supérieur de la localité où la commission a son siège.

§ 5

Les commissions d'experts ne sont tenues de donner leur avis que lorsque le tribunal qui le demande aura :

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE D'ACCORD
AVEC LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE ET DES CULTES
concernant

LES COMMISSIONS D'EXPERTS PRÉVUES PAR LA
LOI DU 26 DÉCEMBRE 1895 RELATIVE AU DROIT
D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE,
D'ART ET DE PHOTOGRAPHIE

(Du 31 juillet 1896.)

Conformément aux articles 68 et 63 de la loi du 26 décembre 1895 (*Reichsgesetzblatt* n° 197) concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie, nous rendons, d'accord avec le Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, l'ordonnance suivante qui produira ses effets à partir du jour de sa promulgation :

§ 1

Seront organisées pour le domaine de la littérature, de l'art musical, des arts figuratifs et de la photographie, des com-

1^o spécifié les questions sur lesquelles il devra porter, et

2^o envoyé à la commission les objets à comparer ainsi que les actes judiciaires nécessaires pour formuler le parère.

§ 6

Avant que la commission d'experts prenne une décision au sujet d'un préavis à donner, le président devra nommer deux rapporteurs qui auront mission de formuler leurs propositions par écrit, indépendamment l'un de l'autre.

§ 7

Les propositions des rapporteurs seront traitées dans une séance à laquelle le président devra convoquer tous les membres de la commission en indiquant les questions mises à l'ordre du jour.

Pour pouvoir prendre une décision valable, la présence du président ou de son remplaçant ainsi que celle d'au moins quatre membres est nécessaire. La décision est rendue par la majorité des voix et, dans le cas où les voix des membres seraient en nombre égal, par la voix du président.

§ 8

Conformément à la décision prise, le préavis sera rédigé par le président, qui mentionnera le nom des experts qui y auront pris part. Toutefois, chaque membre resté en minorité a le droit d'exiger que son opinion soit exposée à la suite de celle de la commission et communiquée également au tribunal.

§ 9

La commission d'experts est autorisée à demander des émoluments pour le préavis.

Sous ce rapport seront applicables les dispositions établies pour les émoluments d'experts.

GAUTSCH, m. p. GLEISPACH, m. p.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

BELGIQUE ✓

TRAITÉ

D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION
conclu
AVEC LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
(Du 7 juin 1895.)

Ce traité signé à Mexico, à la date indiquée, entre M. le comte du Bois d'Aische, pour la Belgique, et M. Joseph M. Gamboa, pour le Mexique, contient un article 5 ainsi conçu :

ART. 5

« Les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront, dans

le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle. Pour ce qui est de la *propriété littéraire et artistique*, les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Conformément à l'article 17, ce traité a commencé à déployer ses effets depuis le dixième jour après l'échange des ratifications, soit depuis le 4 juin 1896, cet échange ayant eu lieu à Mexico le 25 mai dernier. Le traité restera en vigueur pendant dix ans, mais il sera tacitement prorogé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. Il a été promulgué au Mexique dans la *Gaceta oficial* du 12 juin dernier et, en Belgique, dans le *Moniteur belge* du 15-16 juin.

Rapports entre pays non unionistes

COSTA-RICA - GUATÉMALA ✓

TRAITÉ GÉNÉRAL

(Du 15 mai 1895.)

Ce traité signé à Guatémala, le 15 mai 1895, par les Plénipotentiaires des deux pays, M. Alejandro Alvarado pour Costa-Rica, et M. Jorge Muñoz pour le Guatémala, contient un article 10 ainsi conçu :

ART. 10

« Les citoyens de Costa-Rica au Guatémala et les Guatémaliens en Costa-Rica jouiront du droit de propriété littéraire ou artistique dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce traité fut approuvé par le Congrès de Costa-Rica le 19 mai 1896 et ratifié par le Président de cette république, M. Rafael Iglesias, le 25 juin de cette année. Le 11 juillet dernier, eut lieu l'échange des ratifications au Palais national de Costa-Rica dans une cérémonie entourée d'une grande solennité. Le Guatémala avait nommé, pour le représenter dans cet acte, l'Envoyé extraordinaire d'Espagne à Costa-Rica, M. Felipe García Ontiveros.

Le traité, qui abroge celui du 10 mars 1848, a une durée perpétuelle en ce qui concerne les dispositions relatives à la paix, à l'amitié et à l'arbitrage, et une durée de dix ans pour le reste des dispositions; il continuera, toutefois, à déployer ses effets indéfiniment jusqu'à l'expiration

d'une année après qu'une des Parties l'aura dénoncé. A défaut d'une stipulation expresse, il faut admettre qu'il lie les deux pays à partir du jour de l'échange des ratifications, soit le 11 juillet 1896. V. sur la portée du traité et, en particulier, sur celle des expressions « citoyens de Costa-Rica au Guatémala et Guatémaliens en Costa-Rica », *Droit d'Auteur* 1896, p. 85.

COSTA-RICA - SALVADOR

TRAITÉ GÉNÉRAL ✓

(Du 12 juin 1895.)

Ce traité signé à San Salvador, à la date indiquée, par M. Alejandro Alvarado pour le Costa-Rica, et M. Jacinto Castellanos pour le Salvador, contient un article 10 ainsi conçu :

ART. 10

« Les citoyens de Costa-Rica au Salvador et les Salvadoriens en Costa-Rica jouiront du droit de propriété littéraire ou artistique dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'échange solennel des ratifications (*La Gaceta* de Costa-Rica, numéro du 1^{er} août 1896, article de fond) de ce traité, approuvé par le Congrès de Costa-Rica le 20 mai et ratifié par le Président de la République, le 11 juillet, a eu lieu à Costa-Rica le 30 juillet 1896.

Le traité abroge celui du 10 décembre 1845. Quant à sa durée et sa mise en vigueur, v. les observations ci-dessus sur le traité conclu avec le Guatémala, dont le texte est identique sur ces points.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et Assemblées

LE

CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

INTERNATIONAL

DE BERNE

Du 22 au 29 août 1896

I

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL

Les Congrès annuels de l'Association littéraire et artistique internationale se suivent et, malgré l'esprit de suite et le lien de continuité qui les unit, ne se ressemblent pas. Ce fait d'une constata-

tion qui peut paraître banale, a, cependant, une signification plus profonde : il est dû, en effet, à des circonstances ayant une certaine valeur telles que la condition de la protection internationale des droits d'auteur, condition qui varie et se transforme sans cesse, la nature et l'origine des travaux présentés, enfin le choix du siège de la réunion.

Les congrès antérieurs, spécialement ceux de Milan, d'Anvers et de Dresde, avaient été comme des revues générales de troupes, organisées pour constituer des manifestations importantes des auteurs et des artistes et pour bien formuler leurs revendications, car la revision de la Convention de Berne semblait imminente. Les rapports gravitaient autour d'un centre solide, le perfectionnement immédiat du Pacte d'Union. Le Congrès de Dresde, le premier tenu dans l'Empire allemand, imposait surtout par la grande participation des gens de lettres et éditeurs de ce pays et par la proclamation universelle des desiderata des auteurs de toute langue et de toute opinion.

Cette année-ci, la situation était changée. La Conférence diplomatique de Paris avait, au printemps, entrepris le difficile labeur d'apporter les changements nécessaires à la Constitution de l'Union, et jusqu'à la consécration définitive de ses décisions, un temps d'arrêt paraissait s'imposer. Peut-être aussi un besoin de recueillement, de méditation se faisait-il remarquer, et, après avoir savouré la magnificence d'une réception vraiment grandiose dans la capitale de la Saxe, sentait-on renaître un penchant vers la simplicité et vers une organisation plus modeste. Qui sait enfin si la tendance irrésistible qui entraîne l'homme à revoir les sites où il a été heureux, où il a conquis ses premières armes, remporté ses premiers triomphes, n'a pas poussé l'Association à retourner à l'endroit historique où elle avait, en 1883, jeté les premières bases non officielles de ce Traité international que la diplomatie devait transformer, dans les années 1884 et 1885, en un Instrument d'une portée si salutaire, dont on pouvait célébrer, cet automne, le dixième anniversaire.

C'est sans doute à ces diverses causes réunies que la ville de Berne devait la distinction d'avoir été désignée comme lieu du XVIII^e Congrès de l'Association. Et Berne, appelée aimablement par un des orateurs la citadelle et le sanctuaire de l'idée internationale de la protection des œuvres de l'esprit, Berne qui a l'honneur d'être le siège du Bureau international de l'Union, a, croyons-nous, trouvé la mesure juste pour se rendre digne de ce choix par un accueil exempt de faste, mais plein de cordialité et de franchise, par une hospitalité amicale et sans appareil.

Nos hôtes distingués nous ont quittés, et ce n'est pas à nous de rappeler ici

en détail ce qui leur a été offert pour rendre leur séjour agréable parmi nous, ce compte rendu étant consacré avant tout aux travaux et aux résultats du Congrès. Indiquons comme un simple *Pro memoria* les deux réunions d'une intimité si sincère au Cercle du Musée, l'une, joyeuse, la réception de bienvenue, l'autre plus mélancolique, la séance des adieux; la « course » charmante à Langnau, la coquette bourgade de l'Emmenthal, et l'excursion si belle à Interlaken, offerte par le Conseil fédéral, deux fêtes que l'Association elle-même a tenu à compléter par une troisième, le banquet si expansif offert par elle dans l'« auberge villageoise » de Münsingen; puis la représentation théâtrale au Schänzli, le concert vocal et instrumental donné à la cathédrale, la Soirée littéraire, dans laquelle MM. Jules Lermina et Wolfgang Kirchbach ont captivé leur auditoire par leurs conférences, enfin le concert public avec illumination, dans la dernière soirée.

Mais toutes ces solennités qui ont pu être organisées grâce à l'empressement des membres du comité, à la coopération efficace des autorités de la Confédération, du Canton de Berne, de la Municipalité, de la Bourgeoisie et du *Verkehrsverein*, grâce aussi à l'aide que le comité avait trouvée chez MM. Lermina, secrétaire perpétuel, Jean Lobel, agent général de l'Association, et Henri Pille, le célèbre dessinateur, — toutes ces solennités auraient été bien compromises sans le concours inespéré du soleil qui a embelli toutes les excursions, tandis que, par un juste retour des choses, la pluie favorisait toutes les journées de travail. Un des attraits de ces fêtes, outre qu'elles raffermisssent les liens d'amitié entre congressistes, étaient les joutes d'éloquence, dans lesquelles la palme a été décernée avec une unanimité enviable, mais nullement envieuse, au Président de l'Association, M. Pouillet, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, qui a paru à tous un maître incomparable de la parole.

Disons aussi que le Président de la Confédération suisse, M. Adrien Lachenal, a bien voulu honorer de sa présence plusieurs séances et quelques-unes des fêtes. Ses allocutions contenaient de précieux enseignements pour l'Association, et les membres étrangers du Congrès ont dit et écrit sur l'affabilité de son accueil des choses très flatteuses pour l'amour-propre national.

La séance solennelle d'ouverture eut lieu, le samedi 22 août, à 3 heures, dans la salle du Conseil national au Palais fédéral. Elle fut présidée par M. Édouard Müller, chef du Département fédéral de Justice et Police, dont relèvent les services administratifs de la propriété intellectuelle. Le discours prononcé par l'honorable conseiller fédéral a rencontré un écho très sympathique et

dans le sein du Congrès et dans la presse nationale et étrangère (1). Puis, M. Pouillet, en saluant la Suisse, retraça le rôle joué par ce petit pays dans la création de l'Union; il rappela les mérites des Droz, des Ruchonnet, des d'Orelli, auxquels l'Association et la cause de la propriété littéraire et artistique doivent tant, et il montra enfin, dans une belle péroraison, les résultats obtenus par cette société internationale et ses nobles aspirations vers la solidarité et la fraternité universelles. Après quelques discours de Délégués officiels et non officiels, le secrétaire perpétuel lut le rapport général sur les travaux de l'Association accomplis dans la dernière décade. Nous sommes heureux de pouvoir publier, dans notre prochain numéro, ce document encore inédit, d'une lecture très attrayante.

II

TRAVAUX DU CONGRÈS

Les séances de travail avaient lieu dans la salle du Conseil des États. Ces séances, au nombre inusité de huit, ont été fort laborieuses, de sorte qu'il a été possible d'épuiser, sous la direction habile et ferme de M. Pouillet, à peu près tout le programme, pourtant très chargé.

Dans l'esquisse que nous allons tracer de l'activité du Congrès, nous suivrons moins l'ordre des séances que l'ordre des objets connexes tel qu'il ressort du groupement des résolutions adoptées. Parlons d'abord des rapports qui constituent de simples exposés, dans le genre de conférences.

Examen des travaux de la Conférence de Paris

Après avoir, dans sa première séance, constitué son Bureau (2) et entendu avec beaucoup de sympathie les discours de bienvenue d'une série de délégués (v. la liste des délégués, ci-après, p. 128), le Congrès aborda son ordre du jour par l'étude d'un sujet de la plus haute actualité : la revision de la Convention de Berne par la Conférence diplomatique de Paris. M. Georges Maillard, qui avait été un des secrétaires de la Conférence, réussit à mettre en lumière, d'une manière discrète, mais parfaitement nette, la situation particulière devant laquelle la Conférence s'était vue placée, la nature des dispositions adoptées par elle, les résul-

(1) Nous en reproduisons les principaux passages dans notre prochain numéro.

(2) Voici la composition du Bureau du Congrès : *Présidents d'honneur* : MM. Lachenal, président de la Confédération; Müller et Ruffly, conseillers fédéraux. et Numa Droz, ancien président de la Confédération. *Présidents* : MM. Pouillet (France), Diercks (Allemagne) et Henri Morel (Suisse). *Vice-présidents* : MM. Marbeau (France), Wauvermans (Belgique) et Layus (France). *Secrétaires* : MM. Poinard, Röthlisberger, Lobel, Osterrieth, Harmand, Vaunois, de Clermont.

tats juridiques et pratiques obtenus, enfin l'effet moral exercé par la réunion sur les pays non signataires; en se basant sur le dernier chapitre de son rapport imprimé, l'orateur analysa également les propositions et amendements présentés à la Conférence. Ce résumé donna lieu à l'adoption d'une résolution (v. ci-après, A, I), dans laquelle l'expression de la satisfaction causée par les améliorations sensibles acquises s'allie habilement avec celle du regret au sujet des réformes laissées en suspens. Comme la Conférence de Paris a elle-même émis le vœu que de la Conférence de Berlin sorte un texte unique de Convention, l'Association déclare vouloir se mettre à l'œuvre dès l'année prochaine pour élaborer de nouvelles prescriptions qui pourront être prises en considération par la diplomatie, quand l'époque de la réunion de la seconde Conférence sera venue.

Mouvement législatif dans les pays de l'Union

La ratification successive des décisions de la Conférence de Paris par tous les pays contractants ainsi que la préparation des révisions progressistes ultérieures de la Convention de Berne sont intimement liées à l'évolution législative qui se produit dans les divers États. Aussi l'Association se préoccupe-t-elle, dans chaque congrès, des faits nouveaux qui ont eu lieu dans ce domaine. Voici comment cette question a été traitée à Berne.

M. Osterrieth rapporta d'abord sur le mouvement qui précède actuellement en Allemagne la révision des lois intérieures sur le droit d'auteur, révision que le Gouvernement entreprendra dans un avenir rapproché. Son rapport contient des renseignements utiles sur la divergence des points de vue auxquels se placent les auteurs et les éditeurs allemands en réclamant une législation plus satisfaisante ou plus avantageuse.

D'autre part, M. Poincard expliqua la portée de la nouvelle Ordonnance monégasque concernant le droit d'auteur, du 3 juin 1896, qui, donnant ainsi un exemple à suivre, réalise la première quelques-unes des réformes adoptées ce printemps à Paris (1). Cet exposé avait un intérêt particulier parce que l'auteur du texte révisé, M. H. de Rolland, Avocat général près le Tribunal supérieur de Monaco, assistait à la séance et put donner quelques éclaircissements complémentaires, surtout en ce qui concerne la protection complète des romans-feuilletons et des nouvelles. M. de Rolland adressa aussi, séance tenante, au Congrès, l'invitation du Prince de Monaco de tenir la prochaine réunion dans la Principauté. Cette invitation fut adoptée avec remerciements, et

le XIX^e Congrès de l'Association fixé au mois d'avril prochain.

C'est ici le lieu d'ajouter que le Gouvernement hellénique avait chargé M. le docteur *Kebedgy* de le représenter officiellement au Congrès de Berne, témoignant ainsi du prix qu'il attachait à être informé directement sur les présents travaux de l'Association, et cela par suite d'une circonstance particulière. En effet, un nouveau projet de loi réglant la propriété intellectuelle est à l'étude en Grèce, et M. Kebedgy, qui prit une part active aux discussions, ne manqua pas de déclarer à plusieurs reprises jusqu'où, d'après lui, ses compatriotes pourraient aller dans la voie de la protection.

Enfin M. *Porumbaro*, délégué de l'Athénée de Bucarest, exposa brièvement la situation de la Roumanie. A son avis, la refonte de la législation nationale doit précéder l'accession de son pays à l'Union, et en sa qualité de député, il se servira de l'initiative parlementaire pour aplanir les difficultés.

Insensiblement nous nous sommes rapprochés d'un autre point figurant dans le programme.

Des moyens d'obtenir l'adhésion de nouveaux pays à la Convention de Berne

M. Maurice *Maunoury* ayant été empêché d'assister au Congrès, les conclusions du rapport qu'il avait préparé sur cette question, spécialement au sujet des États européens, furent soutenues par M. Maillard. Ces conclusions, utilement complétées par M. Poincard, parlent d'elles-mêmes (v. ci-après, A, II). L'organisation locale de centres de renseignement et de propagande est affaire de bonne volonté individuelle ou collective. De même, lorsqu'on voudra amener la diplomatie de certains pays à travailler avant tout à l'entrée de nouveaux pays dans l'Union et à ne conclure des traités littéraires particuliers que dans le cas où cette entrée serait irréalisable pour le moment, cela dépendra en grande partie des relations personnelles avec les autorités ou leurs représentants et des influences isolées. Mais, ce que l'Association en tant que corporation peut mener à bonne fin, c'est, — comme le dit le rapport, — l'étude des causes de résistance s'opposant dans chaque pays à l'accession, l'examen de la situation de la librairie et des rites de la contrefaçon. Il s'agirait d'élaborer de véritables monographies sur leur état légal, sur la raison d'être de certaines dispositions restrictives, sur les besoins locaux en matière de traduction, de représentation, d'exécution, etc., en un mot, d'individualiser non seulement la propagande, mais d'individualiser aussi la connaissance de l'état de fait existant dans les divers pays, afin

de rendre plus pratique l'action en faveur de l'Union.

Depuis plusieurs années, M. Darras, conjointement avec M. Eisenmann, avait rédigé des rapports très consciencieux sur « le mouvement législatif en matière de droits intellectuels dans les trois Amériques ». M. Darras n'ayant pu se rendre à Berne ni rédiger ce rapport cette année-ci, M. Ernest *Röthlisberger* fut chargé de présenter un rapport oral sur ce sujet. Il passa ainsi en revue tous les événements importants qui, sur ce terrain, ont eu lieu depuis le dernier Congrès de Dresde dans l'Amérique anglaise (loi canadienne, projet Hall Caine), aux États-Unis (projets de loi de MM. Cummings, Hills et Treloar) et dans l'Amérique latine (Mexique, Guatemala, Costa-Rica, Colombie, Vénézuéla, Brésil, pays signataires de la Convention de Montevideo et République Argentine). C'est à la suite de cet exposé que fut adoptée la résolution constituant un vote d'encouragement et de sympathie pour les vaillants champions du *copyright* international aux États-Unis (B, IV). Le Congrès apprit avec une satisfaction particulière les progrès que notre cause a faits au Mexique, en Costa-Rica, et dernièrement dans la République Argentine, où elle est défendue éloquemment par M. Cané, ministre de ce pays à Paris (1).

Des moyens d'assurer l'application de la Convention de Berne dans les pays adhérents

En ce qui concerne l'Union, l'Association poursuit avec persévérance un double but : son extension territoriale et l'exécution toujours plus parfaite et plus facile des dispositions de la Convention de Berne. A l'égard de ce second but, pas moins de six rapports avaient été préparés.

Œuvres littéraires. — En ce qui touche à la protection de ces œuvres dans les pays signataires de la Convention, M. *Ollendorf*, éditeur à Paris, constata dans son rapport que les diverses stipulations de celle-ci sont, d'une manière générale, très scrupuleusement observées dans lesdits pays. Mais dans le cas où des différends s'élèvent à l'étranger et où il faut recourir aux tribunaux, on hésite toujours sur le choix des moyens les plus propres à employer. Le rapporteur proposa donc la création, dans chaque pays, d'un Office juridique « composé de juriconsultes appartenant à toutes les nationalités et chargé d'éclairer et de guider les nationaux en cas de litige au dehors, de même que d'empêcher les litiges de naître. » Après une discussion nourrie, le Congrès accepta cette idée en ce sens que l'Association tâchera de trouver, dans

(1) V. le texte de cette ordonnance et les observations qu'elle suggère, *Droit d'Auteur* 1896, p. 89 et 93.

(1) Nous publierons prochainement le très instructif rapport adressé par M. Cané à son Gouvernement sur la Conférence de Paris.

chaque État, des jurisconsultes compétents et de confiance qui agiraient, dans leur propre pays, en faveur des auteurs étrangers dont les intérêts seraient lésés (v. la résolution A, III, c).

M. Ollendorf plaida également pour la suppression de la caution *judicatum solvi* dans les procès relatifs à la propriété littéraire et artistique. Le Congrès était unanime à voir dans cette caution une mesure anti-libérale, contraire à l'esprit de la Convention. Mais comme cette question se rattache à celle des garanties à obtenir, dans un pays, pour l'exécution des arrêts judiciaires pris dans un autre pays, il fut décidé d'en faire l'objet d'une nouvelle étude (résolution C, IV).

Œuvres dramatiques. — Le rapport présenté par M. Beaume, qui est riche en données positives sur l'exercice du droit de représentation à l'égard des œuvres dramatiques, est beaucoup moins optimiste que celui de M. Ollendorf. D'après M. Beaume, la protection de ces œuvres laisse bien à désirer non seulement à cause des lacunes et restrictions de la Convention (art. 9) ainsi que des dispositions défavorables de certaines lois nationales, comme la loi suisse, mais aussi à cause des pratiques des directions de théâtre, entreprises purement commerciales, des procédés des adaptateurs, et surtout du manque d'organisation des auteurs. Le rapporteur estime que le meilleur moyen d'obtenir une protection générale, au moins dans les pays unionistes, est que les auteurs suivent l'exemple des auteurs français qui, constitués en une société d'une prospérité étonnante, ont réussi à sauvegarder pleinement même les intérêts de tous leurs confrères étrangers pour lesquels les tantièmes sont également touchés. Au cours de la discussion, M. Hildebrandt, délégué de la Société des gens de lettres allemands, fit observer que les auteurs français, au lieu de s'adresser à sa société, pour la surveillance du droit de représentation et de traduction en Allemagne, vendent généralement ce droit en sa totalité à des directeurs de théâtre allemands qui se sont rendus à Paris, et perdent ainsi tout contrôle ultérieur; il préconisa donc avec chaleur la fédération internationale des sociétés qui ont pour but la protection mutuelle des auteurs. L'étude de la fondation de telles sociétés fut alors déclarée désirable.

Œuvres de peinture, de sculpture et de gravure. — Une voix analogue s'éleva en ce qui concerne ces œuvres, celle de M. Vaunois, qui défendit les thèses du rapport de M. Fleury, absent. Dans les conclusions de ce rapport, légèrement retouchées, on entendait formuler expressément l'idée de la coalition des auteurs et de la formation d'un syndicat des diverses associations nationales en vue de

faire respecter devant les tribunaux spécialement le droit de reproduction appartenant aux membres et déclaré patrimoine de leur société (résolutions, B, III, b).

Œuvres musicales. — Le rapport annoncé de M. Souchon ne fut pas présenté, celui-ci n'ayant pu se rendre à Berne. Cette absence a été regrettable, car il aurait été fort à désirer qu'une voix autorisée proclamât les droits incontestables des compositeurs, tout en donnant des indications sur les modalités de la perception des tantièmes et sur l'organisation de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Une discussion libre sur ce sujet, à laquelle s'attendait surtout la presse suisse, aurait certainement dissipé bien des malentendus.

Œuvres architecturales. — M. Ch. Lucas sut, par un exposé oral, intéresser tous les auditeurs à la cause qu'il défend depuis des années : la protection des œuvres d'architecture; son exposé sommaire contenait beaucoup de faits. M. Lucas indiqua pourquoi la protection des plans était insuffisante, pourquoi il fallait garantir l'artiste contre la réédification ou la reconstruction et pourquoi certaines décisions des tribunaux français étaient critiquables. Sur une observation ayant pour but d'expliquer l'attitude peu favorable du législateur allemand vis-à-vis des revendications des architectes, le rapporteur déclara catégoriquement qu'il ne pouvait être question de protéger les œuvres dépourvues d'originalité dans le milieu où elles se trouvent. Le vœu en faveur de la sauvegarde des œuvres d'architecture individuelles, nouvelles, vraies créations artistiques, ne rencontra dès lors plus d'opposition (v. B, I, a).

Œuvres photographiques. — Le rapport de M. Taillefer fut lu et complété par M. Davanne; il aboutit, après une courte indication de la manière de voir quelque peu différente des photographes allemands, au renouvellement du vœu tendant à mettre les photographies au même rang que les autres œuvres des arts graphiques; on continue donc à réclamer pour elles une protection complète, puisque celle, déjà plus large, qui leur a été assurée par la Conférence de Paris (traitement national dans tous les pays unionistes) laisse subsister des inégalités par trop criantes.

De l'accomplissement des conditions et formalités dans les pays de l'Union

M. Ernest Röthlisberger avait élaboré un rapport détaillé sur cette question compliquée, quelque peu aride, mais d'un grand poids pour la reconnaissance facile et loyale des droits d'auteur dans le régime conventionnel. L'exercice de ces droits dépend, dans l'Union, uniquement de l'accomplissement des conditions et

formalités prescrites par la législation intérieure du pays d'origine de l'œuvre. Ce principe simple est, en pratique, d'une exécution difficile en raison des divergences des lois nationales sur ce point. Après avoir établi une distinction entre les conditions et les formalités, le rapporteur énumère d'abord les premières, plus nombreuses qu'on ne pense communément, puis il étudie les formalités, c'est-à-dire l'enregistrement et le dépôt en tant qu'ils ont trait à la protection de la propriété intellectuelle, et il classe, à cet effet, les États unionistes en quatre groupes :

1^o Pays où il n'y a pas de formalités à remplir;

2^o Pays où les formalités sont d'exception;

3^o Pays où elles sont de règle sans déchéance du droit d'auteur, et

4^o Pays où elles sont obligatoires sous peine de déchéance.

Le mécanisme intérieur des formalités (délai, lieu, autorité, taxe, certificats, effets légaux), est rendu plus clair par des tableaux synoptiques. Sur cette base, le rapporteur réclame en faveur des auteurs unionistes une série de facilités pour l'accomplissement des formalités dans le ressort de l'Union. A ses yeux, ces facilités ne sont pas à consacrer *de lege ferenda* par des textes nouveaux, mais découlent logiquement de l'interprétation libérale de la Convention. Nous ne pouvons songer à démontrer ici la raison d'être des postulats du rapporteur; les résolutions adoptées à ce sujet sont, d'ailleurs, assez explicites (v. A, III, b, 1 à 5). Nous signalerons simplement deux modifications que le Congrès a apportées aux propositions qui lui ont été soumises. Le rapporteur désirait qu'on rappelât que le Bureau international de Berne peut faire les démarches nécessaires pour procurer aux intéressés le certificat prévu dans l'article 11, alinéa 3, de la Convention et constatant que les formalités légales prescrites ont été remplies; cette attribution du Bureau avait été reconnue par la Conférence diplomatique de 1885 (Actes, p. 37). Mais le Congrès, allant plus loin, décida d'émettre un vœu formel en ce sens que le Bureau fût chargé de délivrer lui-même les certificats dont il s'agit. En outre, le rapporteur avait proposé de prier, par un vœu, les autorités des pays où la législation ne fait pas dépendre de conditions ou de formalités spéciales la jouissance des droits d'auteur sur toutes les œuvres ou sur certaines catégories d'œuvres intellectuelles, de vouloir bien constater ces faits par des déclarations officielles que le Bureau international transmettrait aux intéressés. Le Congrès adopta un vœu d'après lequel c'est le Bureau de Berne qui doit faire les démarches nécessaires pour obtenir les déclarations dont il s'agit.

Le rapport de M. Röthlisberger se prononçait enfin, au point de vue des principes, pour la suppression complète des formalités si elles servent, d'une façon quelconque, à entourer la naissance et la défense du droit d'auteur, car chaque fois que l'enregistrement ou le dépôt sont prévus dans une loi concernant la propriété intellectuelle, le législateur, cherchant une sanction pour assurer l'accomplissement régulier de ces formalités, cède à la tentation de priver l'auteur, en cas d'omission des démarches administratives, de la faculté d'agir en justice ou même, dans plusieurs pays unionistes, de tout droit sur l'œuvre créée. C'est seulement dans le cas où ce régime de déchéance disparaîtrait à la suite de la révision des lois intérieures de ces pays, qu'on pourrait logiquement renouveler le vœu adopté au dernier Congrès de Dresde, en faveur de la suppression de toute condition et formalité pour la protection internationale. D'après le rapporteur, dont nous ne pouvons reproduire ici tous les arguments, l'établissement de bonnes bibliographies nationales suffirait amplement pour créer l'état civil des œuvres littéraires; quant aux œuvres artistiques, elles sont presque partout dispensées des formalités, ce qui prouve que la réforme, — l'élimination des formalités du domaine du droit d'auteur, — est parfaitement réalisable.

Une tout autre opinion fut soutenue par M. Lucien Layus qui présenta un rapport intitulé *Du dépôt légal*, dans lequel il donnait, sous une forme concise, des renseignements intéressants sur les origines de cette formalité. Le dépôt a été institué pour des raisons de tendances toutes différentes, dans le but d'augmenter la richesse des collections nationales, de constituer une preuve de date certaine pour l'exercice des droits d'auteur, et enfin dans un but de police et d'ordre public. Toutefois, dans les pays où le dépôt existe, mais où il incombe à l'imprimeur, une série d'inconvénients se sont produits au point de vue de la propriété littéraire et des collections nationales. La nécessité d'une réforme est manifeste, et c'est en vue d'obtenir cette réforme que M. Layus recommanda l'adoption de trois vœux. Dans sa pensée, le dépôt ainsi réformé, — et réformé avant tout en France, — représentait une mesure recommandable pour tous les États; du reste, son rapport contient le passage suivant: « Il y a lieu de souhaiter que l'obligation de l'enregistrement et du dépôt par l'éditeur soit bientôt adoptée par les pays où elle n'existe pas. »

L'Association avait pris des résolutions contradictoires sur cette matière, tantôt en faveur de l'extension du dépôt obligatoire à tous les pays de l'Union, avec l'adjonction du vœu que ce dépôt devait être indépendant de la reconnaissance des droits d'auteur (Barcelone, Anvers),

tantôt en faveur de la suppression de toute formalité dans le régime international (Dresde). Il fallait se décider franchement pour une résolution favorable ou contraire aux formalités. Ainsi que plusieurs votes intervenus dans le cours des séances le prouvèrent, les partisans de l'abolition des formalités, confirmés dans leurs idées par les critiques de la défectuosité du système actuel du dépôt légal, disposèrent d'une majorité considérable.

La situation ne semblait pouvoir se dénouer qu'en écartant, à coup de voix, l'un des deux systèmes. Cette extrémité fut évitée grâce à l'esprit de conciliation qui animait le Congrès et les rapporteurs. M. Layus proposa d'ajouter aux vœux formulés par lui, celui adopté aussi au dernier Congrès international des éditeurs, et consistant à affirmer que le non-accomplissement des formalités doit être sans influence sur la protection de l'œuvre. D'autre part, on était tout prêt à reconnaître que les améliorations de la formalité du dépôt pouvaient être désirables pour les pays où cette formalité est prévue, et à voter les vœux en cause en limitant leur effet à ces pays. Tout le monde enfin paraissait d'accord pour admettre que les formalités pouvaient être des mesures locales ou nationales d'ordre intérieur, mais que le mieux serait de mettre fin à la promiscuité entre de telles mesures et la reconnaissance ou l'exercice des droits d'auteur. Si un État désire, pour un motif quelconque, prescrire l'enregistrement ou le dépôt des œuvres littéraires ou de certaines œuvres artistiques, qu'il détermine toute cette matière dans une loi spéciale, mais non dans la loi concernant la propriété intellectuelle; cette dernière doit être respectée sans l'obligation, pour l'auteur, de remplir une formalité quelconque.

Ces décisions importantes furent prises sans opposition, ce qui permet d'espérer que cette question ne reparaitra plus de sitôt à l'ordre du jour d'un Congrès littéraire ou artistique.

De la propriété littéraire en matière de presse

Le rapport présenté par M. Paul Gaye, rapport succinct, mais très précis, pose en principe que l'écrit, par cela même qu'il est une œuvre de l'esprit, ne doit pas être reproduit sans autorisation, même lorsqu'il paraît d'abord dans un journal; il pourra être cité, à la condition, toutefois, que les citations ne dégénèrent pas en contrefaçons déguisées. Mais que faut-il penser de la protection des informations? Voici d'abord les faits: « Certains journaux s'imposent des frais considérables pour avoir des dépêches intéressantes, pour entretenir des collaborateurs dans tous les endroits, souvent très éloignés, où se produisent des événements remar-

quables. Or, ces informations sont ouvertement, outrageusement pillées. On voit des périodiques créés à cet effet, paraissant quelques heures après leurs confrères, emprunter à ceux-ci toute la partie de télégrammes et de nouvelles obtenus à grands frais et faire en quelque sorte le résumé de tout ce qui s'est publié d'utile et d'intéressant le jour même. On voit aussi des feuilles de province auxquelles des rédacteurs habitant la capitale télégraphient ou téléphonent des articles entiers parus dans les grands journaux et qui ne se font aucun scrupule de publier *in extenso* ces mêmes articles douze et dix-huit heures avant que les autres journaux, les journaux pillés, aient pu arriver dans la ville où paraissent leurs contrefacteurs! »

Il importe, toutefois, de distinguer entre l'information brutale reposant sur un simple événement et donnée sans aucun travail de l'esprit, qui serait de reproduction libre, et la nouvelle reproduite sous une forme personnelle, fruit d'un travail de composition, et susceptible d'être protégée comme tout autre écrit.

Une discussion très animée et brillante suivit la lecture de ce rapport. M. Albert Bataille, délégué de l'Union internationale des associations de presse, définitivement fondée à Buda-Pest en juillet dernier⁽¹⁾, exposa, dans un discours très substantiel et écouté avec la plus grande attention, la transformation que subit le journalisme moderne, l'effacement des articles de hautes études et de la partie didactique, et la prédominance des informations ou « impressions » nouvelles, rapides, bien écrites et composées. C'est contre le pillage de cette catégorie de renseignements que les journalistes demandent à être garantis, sans qu'il y ait nécessité d'y apposer une mention de réserve. Jusque ici on a protégé par la Convention de Berne actuelle et aussi par son article 7 révisé « ce qu'il y a de moins journal, la partie littéraire »; désormais il faudrait protéger par des dispositions formelles tout article individuel quelconque, avec une seule exception. Dans l'intérêt de la mission de la presse, l'article politique devrait, comme les discours, être abandonné à la reproduction et à la discussion publiques, à moins d'une interdiction expresse. En ce qui concerne les informations brutales, communiquées surtout par les agences télégraphiques, il y aurait peut-être lieu de demander une protection « industrielle », dans le domaine de la concurrence déloyale, ou alors une protection pendant vingt-quatre heures par exemple, comme au Cap. En réalité, il ne s'agit pas de la protection d'une propriété intellectuelle, mais de la protection de la priorité des informations.

Tous les orateurs subséquents déclarèrent que l'Association était disposée à

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 97.

poursuivre ses études sur ces questions, études commencées à Paris et à Londres, et à appuyer les journalistes dans leurs revendications. M. Wauwermans fit observer, toutefois, que la protection légale est souvent très large, mais que les journalistes ne l'invoquent jamais contre les abus dont ils sont victimes; du moins en Belgique, les journaux français, dont les articles sont reproduits sans gêne, même démarqués, n'intentent jamais de poursuites, et ils ne demandent pas même l'indication de la source des emprunts. D'autres orateurs firent opposition à la libre reproduction des articles politiques, sauf mention de réserve, et demandèrent pour ceux-ci le même traitement que pour les autres articles, le journaliste devant être le maître de son œuvre. Enfin, comme on signalait des usages en matière de presse différents selon les divers pays, le renvoi pour étude complémentaire des deux points controversés (articles politiques et informations) s'imposait (v. la résolution C, III). Quant à la protection de tout écrit paraissant dans un journal, l'assemblée fut unanime à en proclamer la nécessité.

Du droit des collaborateurs

Introduite par M. Georges Harmand, cette question provoqua de nouveau une ample discussion. En général, on approuvait son rapport fortement étudié et documenté. Ce rapport traite successivement de la définition de la collaboration, définition à laquelle le Congrès décida de renoncer; des droits des collaborateurs, droits égaux à défaut de convention; des principes établis pour la publication de l'œuvre achevée, en cas de refus d'un des collaborateurs; de la cession des droits des collaborateurs; du principe fondamental de l'indivisibilité de l'œuvre; de la distinction entre les œuvres faites en collaboration et les œuvres collectives et de la durée de la collaboration.

Mais une très forte opposition s'éleva contre la théorie que M. Harmand voulait faire adopter au sujet de l'expiration des droits des collaborateurs. On admettait qu'aussi longtemps qu'un de ceux-ci survivait, il devait exercer l'ensemble des droits concurrentement avec les héritiers des collaborateurs prédécédés. Mais ensuite le rapporteur supposait qu'il pouvait y avoir pour une œuvre faite en collaboration plusieurs délais de protection, dont chacun partait de la mort d'un des collaborateurs; les héritiers ou ayants cause de chacun de ces derniers pouvaient donc perdre leurs droits à l'expiration du délai compté *post mortem* de leur auteur. A qui devait alors revenir la totalité des droits? M. Harmand estimait qu'au fur et à mesure de l'expiration des droits des autres collaborateurs ou de leurs ayants cause, le survivant doit réunir entre ses mains tous les

droits, et que sa part des émoluments s'accroît de celle des collaborateurs prédécédés. Il ne tenait aucun compte des ayants droit ou héritiers de ce survivant.

L'opposition, en s'appuyant sur le principe que l'œuvre faite en collaboration est indivisible et que les droits à son égard sont égaux, fit triompher la résolution que les droits de tous les héritiers des collaborateurs morts les premiers subsistent ensemble par indivis jusqu'à ce que le délai unique de protection, calculé d'après la mort du collaborateur resté le plus longtemps en vie, aura pris fin. Seulement dans le cas où les héritiers d'un collaborateur prédécédé viendraient à faire défaut, la part revenant à ce dernier doit accroître aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause. Aucune part ne restera donc sans propriétaire, ni ne pourra être empêchée par les directeurs de théâtre, etc., tributaires des collaborateurs.

Ainsi amendés, les principes adoptés en matière de collaboration (B, II) méritent, aux yeux du Congrès, d'être insérés dans les lois nationales comme étant l'expression des vœux des auteurs de toutes les catégories d'œuvres.

Du droit des créanciers sur l'œuvre intellectuelle

D'après M. Albert Vaunois, l'auteur a sur sa création un double droit, un droit pécuniaire qui est dans le commerce, et un droit moral qui est attaché à sa personne; tant que l'auteur vit, son droit moral est indéniable et tient en échec tous les tiers; s'il n'a pas aliéné son droit, personne ne devra se substituer à lui et l'en exproprier par une exécution forcée. Les créanciers n'ont d'action que sur les bénéfices résultant des traités librement passés par l'auteur. Après la mort de l'auteur, les mesures d'exécution forcée concernant ses droits doivent être débattus devant les tribunaux en présence des héritiers ou exécuteurs testamentaires.

Les idées de M. Vaunois, idées hardies dans un domaine encore peu exploré et insuffisamment cultivé par le législateur et le juge, ont trouvé une résistance assez vigoureuse. L'insaisissabilité des manuscrits et, en général, celle des œuvres inédites, même posthumes, à plus forte raison, celle des œuvres inachevées, semblait obtenir l'assentiment général; les créanciers ne doivent pas pouvoir s'en emparer pour publier ces productions contre la volonté de l'auteur ou de ses héritiers. Mais l'œuvre une fois publiée, il n'y aurait, selon l'opinion de plusieurs orateurs, aucune raison particulière pour dépouiller le créancier qui peut être intéressant lui aussi, et pour faire bénéficier l'auteur d'un traitement exceptionnel qui provoquerait une réaction. En règle générale, la distinction entre le droit moral et le droit pécuniaire paraissait encore peu creusée,

malgré les travaux préparatoires de M. Osterrieth⁽¹⁾. Le Congrès vota donc le renvoi de la question à une prochaine réunion (v. C, II).

Du type de reproduction

M. A. Davanne avait, dans une plaquette intitulée « De la propriété du type, particulièrement du phototype ou cliché photographique; essai de quelques définitions », abordé divers problèmes encore peu examinés « avec le désir de les voir étudier et résoudre ».

D'après le rapporteur, on doit donner le nom de type à toute œuvre, à tout outil qui sert à obtenir d'un original des reproductions multiples et semblables entre elles; l'original constitue la réalisation définitive de la conception de l'auteur, et la reproduction, distincte de la copie, est la représentation de l'original par des moyens différents. Souvent le type est en même temps l'original (gravures à l'eau-forte, clichés photographiques); d'autres fois, il est exécuté d'après celui-ci (composition, poinçon, moule); quand les exemplaires doivent être nombreux, on multiplie l'organe de production par la fabrication de contre-types (stéréotypage, galvanoplastie, report, surmoulage).

A qui revient la propriété du type? En se basant sur l'exemple de l'impression d'un ouvrage, M. Davanne répond ainsi à cette question: La propriété *matérielle* du type appartient à qui l'a produit; le droit d'*usage* ou le droit d'en permettre l'usage appartient à qui l'a commandé; le droit de *destruction* appartient indifféremment à l'une et à l'autre des parties. Ces mêmes principes, M. Davanne les applique à la propriété du phototype, sauf les exceptions résultant de conventions expresses ou tacites, exceptions qui sont nombreuses. En ce qui concerne les portraits, M. Davanne soutient que le client n'a pas le droit d'exiger la livraison du phototype, et que le photographe a le droit de refuser de livrer son cliché, car il a le droit de destruction; ce droit est, d'ailleurs, également reconnu au client. Dans quelques cas, le client accepte tacitement d'abandonner le droit d'usage au photographe, surtout s'il se laisse engager à être photographié. Finalement M. Davanne examine les cas de convention tacite permettant au client d'exiger la livraison du phototype.

Conformément aux conclusions du rapporteur lui-même, le Congrès résolut de mettre ces questions à l'étude (v. C, V), non sans avoir vivement discuté les idées qu'il venait d'entendre. M. le professeur Bruno Meyer à Berlin avait envoyé au Congrès une brochure dans laquelle il entreprend de réfuter presque pas à pas les théories de M. Davanne, et qui fut

(1) V. son projet de loi, *Droit d'Auteur* 1889, p. 130.

analysée brièvement par M. Osterrieth. Le reproche principal que M. Meyer formule contre M. Davanne, est qu'il généralise trop, qu'il fait entrer dans le moule des mêmes principes les cas les plus dissemblables et qu'il ne distingue pas entre la matière dont est fabriqué le type et qui peut appartenir au fabricant, et la forme du type sur lequel celui qui l'a commandé a seul le droit, particulièrement quand il s'agit du phototype.

Dans l'assemblée elle-même, M. Davanne trouva des contradicteurs. On constata que, comme pour le journalisme, les usages sont différents dans les divers pays, surtout en matière de portrait. Cette dernière question passionna de nouveau le Congrès. Si le client commande le cliché, celui-ci lui appartient; mais s'il ne le commande pas et si le cliché reste au détenteur, au photographe, comment le client, qui a le droit incontestable d'en demander la destruction, est-il garanti contre la reproduction abusive, contre la vente du cliché avec le fonds du photographe? Il faudrait établir des règles claires et des conventions précises. Une nouvelle étude fut jugée indispensable.

Du domaine public

Dans son rapport consacré au domaine public, M. Ed. Mack, un spécialiste en ce qui concerne les questions de la durée du droit d'auteur (1), établit d'abord une distinction très fine entre les droits du public, droits à la jouissance de l'œuvre intellectuelle, et les droits du domaine public, caractérisé par une expropriation soit des héritiers ou des cessionnaires de l'auteur au profit de quiconque veut bien se charger d'exploiter l'œuvre à son profit, en se soumettant aux seules règles de la libre concurrence, ce qui, *quelquefois*, a pour résultat de diminuer le prix de vente de cette œuvre. Après avoir résumé l'état des diverses législations sur ce point, M. Mack examine le système de la loi italienne, système du domaine public payant pendant un second délai de protection; ce système lui semble présenter de grands avantages. Si l'on poursuit surtout le but pratique de l'unification des législations, M. Mack se prononce pour l'adoption d'un délai de cinquante ans *post mortem*. Ses préférences sont pourtant pour une durée de protection des droits privatifs sur l'œuvre pendant quatre-vingts ans après la publication de celle-ci. Mais — et c'est en quoi réside l'originalité de sa thèse — après ce délai, la durée du droit d'auteur devrait être étendue à cent ans ou même à la perpétuité, à la condition que le droit exclusif se transforme en un droit à une redevance, sorte de domaine public payant; ce régime est déjà pratiqué, en partie, par la Société des auteurs dramatiques de

France, qui perçoit des tantièmes même pour les œuvres tombées dans le domaine public. On ne saurait assez restreindre ce dernier, dont les conséquences ne sont utiles ni pour le public ni pour la littérature contemporaine.

Comme M. Mack avait renoncé à demander un vote sur ses conclusions, le débat sur la meilleure durée des droits d'auteur eut lieu lors de l'examen du projet de loi type de M. Maillard.

Projet de loi type

Afin d'éviter des malentendus, il est nécessaire de bien préciser, d'après l'auteur de ce projet, et les origines et la portée de ce dernier. Au Congrès de Dresde, M. Maillard avait présenté un travail où, en se reportant aux votes antérieurs de l'Association, il avait formulé les principes sur lesquels on devait tendre à unifier les diverses lois intérieures. Ces « principes d'unification législative » devaient constituer une sorte de programme pour les défenseurs des droits d'auteur, une plate-forme de propagande destinée à créer un mouvement d'opinion dans les pays où la réforme de la loi locale est à l'ordre du jour, et à donner aux efforts des auteurs et des artistes dans la lutte pour leurs revendications, l'unité indispensable. Conformément au vœu adopté à Dresde, ces principes ont été transformés par M. Maillard en un projet de loi qui pourrait servir de base à l'œuvre d'unification; ce projet est essentiellement perfectible, et il sera facile de le modifier d'année en année grâce au labeur des chercheurs et au progrès des idées. Le projet contient donc le minimum de protection sur lequel l'accord soit possible à l'heure actuelle entre les nations signataires de la Convention; il représente la somme d'idéal qu'on peut espérer faire passer sous peu dans la pratique internationale. « Il est bien entendu, — dit encore M. Maillard, — que notre prétention ne va pas jusqu'à offrir notre texte comme étant la seule législation acceptable dans chaque pays. Là où il existe une législation ou une jurisprudence suffisantes, nous ne demandons pas de changement immédiat... Mais partout où l'utilité d'une nouvelle loi est reconnue par les nationaux, nous voudrions que les nouvelles lois fussent faites sur un type commun ». Sur les règles fondamentales on accepterait ainsi les mêmes formules, quitte à régler les détails de façon à ne pas froisser les amours-propres de nationalité.

Ce projet appelé à servir de *type à la réforme des législations*, fut discuté dans plusieurs séances, lorsque l'occasion s'en présentait dans la discussion de certains rapports, et spécialement dans les deux dernières séances. Nous en reproduisons ci-dessous le texte tel qu'il est sorti des

délibérations, ce qui nous dispense d'entrer dans le détail de celles-ci. Nous signalerons simplement quelques courants principaux.

Le projet parle des « œuvres littéraires et artistiques », expression que quelques-uns voudraient voir remplacer par celle de « œuvres intellectuelles » et que d'autres désireraient compléter par l'adjonction expresse des « œuvres scientifiques ». Il devra même être recherché dans quelle mesure il serait possible de protéger les conceptions scientifiques des savants.

Au sujet de l'article 1^{er}, M. Hildebrandt demanda une formule plus précise, une délimitation plus exacte des droits, de façon à ne pas porter atteinte à la liberté de siffler une mélodie dans la rue, ou aux droits des cabinets de lectures. Si l'on n'adopte pas, pour fixer le droit de l'auteur, le criterium de l'exploitation économique (*wirtschaftliche Nutzung*) de l'œuvre, on risque de compromettre la revision de la loi allemande. En matière d'exécution publique d'œuvres musicales, on devrait, pour éviter les difficultés signalées en Alsace-Lorraine et en Suisse, percevoir des tantièmes uniquement des sociétés qui tirent un profit matériel d'une exécution. Le rapporteur répliqua qu'on avait donné à sa formule une interprétation excessive; que, cependant, il ne fallait pas seulement sauvegarder les bénéfices pécuniaires, mais aussi l'intérêt moral de l'auteur, protéger non pas son œuvre, mais sa personnalité d'auteur, de sorte qu'il puisse bel et bien interdire la reproduction de l'œuvre; qu'il importait de consacrer avant tout le principe, sous réserve des restrictions à y apporter dans les divers pays pour tenir compte des besoins locaux temporaires, comme ceux des sociétés chorales d'ouvriers, etc. Il s'agit maintenant de trouver une formule tenant compte, d'un côté, de l'intérêt économique, de l'autre, du droit moral de l'auteur.

En ce qui concerne les délais de protection, le Congrès vota, après un débat prolongé, pour celui de 80 ans *post mortem*, ceux de 50 et de 30 ans étant restés en minorité. Toutefois, quelques membres déposèrent sur le bureau une déclaration d'après laquelle ils trouvent le délai de 80 ans trop étendu. La proposition de recommander également le système de la durée de 100 ans à partir de la publication, ne fit que quelques voix; il semblait, en effet, inopportun de proposer, dans cet ordre d'idées, deux solutions à la fois. D'ailleurs, le second système supposerait la formalité du dépôt pour constater l'apparition de l'œuvre, et, appliquée aux diverses éditions modifiées d'une même œuvre, produirait des inconvénients. Le calcul des délais d'après la mort de l'auteur semblait, malgré certaines imperfections, présenter une base meilleure d'unification législative.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 41.

Le Congrès supprima aussi résolument toutes les dispositions du projet relatives au dépôt devant précéder l'exercice d'une poursuite civile ou pénale et celles concernant le dépôt des œuvres posthumes protégées pendant 80 ans. La publication de ces œuvres pourra être facilement constatée par des preuves d'après le droit commun, comme l'est, du reste, aujourd'hui celle des œuvres artistiques.

Après avoir subi ces modifications, le projet fut adopté en principe avec une résolution, dans laquelle le Congrès exprime à M. Maillard sa reconnaissance pour le travail préparé (v. C. I). Voici le texte qui sera repris à Monaco :

ARTICLE 1^{er}. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit a le droit exclusif de la publier et de la reproduire par quelque procédé et sous quelque forme, et pour quelque destination que ce soit.

Par œuvres littéraires ou artistiques, on entend toutes manifestations de la pensée écrites ou orales, les œuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques, et toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques.

Ces œuvres restent dans le domaine de la présente loi, quels que soient leur mérite, leur emploi et leur destination.

Les actes officiels des autorités publiques et les décisions judiciaires ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur.

ART. 2. — Le droit de l'auteur subsiste pendant toute la vie de l'auteur et se prolonge quatre-vingts ans après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

ART. 3. — Le droit sur les œuvres anonymes a une durée de quatre-vingts ans, à dater de la première publication de l'œuvre. Il est exercé par l'éditeur, tant que l'auteur véritable ne s'est pas fait connaître.

Lorsque l'auteur s'est fait connaître avant l'expiration du délai de quatre-vingts ans, l'œuvre cesse d'être anonyme, et la durée du droit se prolonge dans les termes prévus par l'article 2.

Les œuvres qui paraîtront sous le nom d'une personne morale seront assimilées aux œuvres anonymes.

ART. 4. — L'œuvre faite en collaboration est indivisible.

En cas de désaccord entre les collaborateurs, les tribunaux sont compétents pour les départager sur l'opportunité et le mode de la publication.

Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration du délai de quatre-vingts ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

A défaut d'héritiers ou cessionnaires d'un des collaborateurs, sa part accroît aux autres collaborateurs ou à leurs ayants droit.

ART. 5. — Le publicateur légitime d'une œuvre posthume jouit du droit exclusif de reproduction pendant quatre-vingts ans à dater du jour de la première publication de cet ouvrage.

On entend par œuvres posthumes les œuvres de l'esprit qui n'ont jamais été éditées du vivant de l'auteur et avec son consentement.

ART. 6. — Toute reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, est illicite.

Il en est ainsi de la traduction et aussi de la représentation et de l'exécution publiques.

Sont également illicites, sans le consentement de l'auteur, les reproductions qui comportent des retranchements, additions ou remaniements, telles que : adaptations, dramatisations, transformations de pièces de théâtre en romans, arrangements de musique, reproduction par un autre art, etc.

ART. 7. — L'auteur est présumé avoir autorisé les analyses et citations partielles, faites de son œuvre, dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement, avec indication du nom de l'auteur et de la source utilisée.

En outre, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes ou dans les réunions publiques peuvent être reproduits dans un but d'information.

ART. 8. — Les écrits qui ont paru dans les journaux ou recueils périodiques sont protégés comme toutes autres œuvres de l'esprit.

ART. 9. — Le droit de reproduction est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel (manuscrit ou œuvre d'art) ; la cession de l'objet matériel n'emporte donc pas, par elle-même, cession des droits de reproduction et réciproquement.

La cession des droits appartenant à l'auteur (droit de publication, représentation, exécution, traduction, etc.), doit toujours être interprétée restrictivement.

L'auteur qui a cédé ses droits de reproduction conserve, tant qu'il n'a pas fait abandon de sa qualité d'auteur, le droit de poursuivre les contrefacteurs, de surveiller la reproduction de son œuvre et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement.

L'auteur qui a cédé l'objet matériel constituant son œuvre, a le droit de s'opposer à toute exhibition publique de l'œuvre, si elle a été modifiée sans consentement.

ART. 10. — Toute reproduction illicite, dans les termes de l'article 10, d'une œuvre, publiée ou non, constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, sciemment, vendent, exposent en vente, ou introduisent de l'étranger, dans un but commercial, des objets contrefaits, sont coupables du même délit.

ART. 11. — L'auteur ou ses ayants droit peuvent requérir les agents de police judiciaire, pour procéder à la saisie des objets argués de contrefaçon et à celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant servi, ou destinés à servir spécialement à la fabrication desdits objets.

S'il s'agit d'une représentation ou exécution, les auteurs pourront faire procéder, dans les mêmes formes, à la saisie de la totalité de la recette.

ART. 12. — L'éditeur ou l'entrepreneur de spectacles doit justifier par écrit du consentement préalable de l'auteur, ou de ses ayants droit.

ART. 13. — La confiscation des objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant servi, ou destinés à servir spécialement à la fabrication desdits objets, sera prononcée au profit de l'auteur.

En cas d'exécution ou de représentation illicite, les recettes saisies seront allouées au plaignant, en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

ART. 14. — La présente loi s'applique à tous les auteurs, quelle que soit leur nationalité, et en quelque lieu que l'ouvrage ait paru pour la première fois.

Contrat d'édition

M. E. Pouillet avait élaboré douze «Principes d'une législation sur le contrat d'édition», qui, d'après lui, sont de nature à rallier tous les suffrages parce qu'ils ménagent tous les intérêts. Sur sa proposition, la discussion en fut renvoyée; il y a diverses études sur le chantier, et en France notamment, il faudra prendre position vis-à-vis du projet de loi de M. Vigné d'Octon, contre lequel deux orateurs s'empressèrent, d'ailleurs, de protester séance tenante.

Le Congrès termina ses travaux en adressant des remerciements à la presse suisse et spécialement à la presse bernoise pour la bienveillance avec laquelle elle avait suivi ses travaux et l'exactitude parfaite avec laquelle elle en avait rendu compte.

III

CONCLUSIONS

Les considérations générales émises dans l'introduction ainsi que le compte rendu consciencieux des travaux du Congrès nous dispensent d'un long commentaire sur ce qui a été son rôle. Tous les participants ont eu le sentiment sincère que, malgré ou peut-être à cause de sa modestie paisible, il a bien réussi.

Et les résultats obtenus? Tout dépend de ce que l'on attend ou de ce que l'on peut légitimement attendre d'un pareil congrès. Si on le confond — et on le fait volontiers par erreur ou de propos délibéré — avec les sessions d'un Parlement dont les décisions recevront une sanction immédiate, assurément son succès est minime. Il n'y a guère que des décisions isolées qui pourront être mises à exécution dans un avenir rapproché. Par contre, ses vœux exerceront une influence indirecte sensible sur la préparation et la rédaction de dispositions nouvelles et sur les résolutions des autorités appelées à élaborer des lois nationales ou des arrangements internationaux. C'est surtout pour l'extension et le développement interne de l'Union de Berne, fondée sur son initiative pratique, que l'Association ne cesse de déployer une activité des plus fructueuses.

Cependant, d'aucuns estiment que ses revendications vont trop loin. Mais appartient-il à elle de faire de l'opportunisme? Les moyens de résistance sont si multiples qu'on ne risquera jamais d'assister à une marche trop précipitée sur ce terrain. Puis on oublie que le droit de l'auteur, surtout celui de l'auteur étranger, n'est pas encore reconnu

dans tous les pays civilisés; la piraterie littéraire et artistique n'est pas même extirpée de l'Europe; dans certaines branches de la production intellectuelle, ainsi dans le journalisme, règnent encore le désordre et l'arbitraire, uniquement profitables au contrefacteur de profession. On devrait donc se réjouir du réveil des consciences que ces congrès provoquent, et, en particulier, de la coopération des champions de l'Association avec ceux de l'Union internationale de la presse, coopération scellée au Congrès de Berne.

D'autres encore reprochent à ses travaux d'être trop exclusifs et de porter trop visiblement l'empreinte d'un pays, d'une doctrine, de principes arrêtés. Songent-ils à ce qu'il existe des États beaucoup plus avancés dans ce domaine que d'autres, et dont les textes de loi et les usages peuvent être présentés comme des modèles à imiter?

Enfin on a vu dans les débats au sujet de l'organisation de la protection et de la perception des tantièmes une préoccupation trop matérialiste, trop métallisée. Certes, l'Association ne se rend pas coupable de cette hypocrisie qui consiste à cacher les intérêts positifs sous de belles phrases remplies d'un idéalisme faux. Elle veut que l'auteur vive, lui et les siens, et jouisse de son indépendance matérielle, laquelle est la meilleure garantie de son indépendance comme penseur. Mais le côté vraiment idéal de la protection littéraire et artistique, la défense de la personnalité morale de l'écrivain et de l'artiste, a été, surtout à Berne, relevé brillamment et sera traité encore avec une sollicitude particulière.

A tous ces égards, les résultats qu'a donnés le Congrès, ont été ce qu'ils devaient et pouvaient être: une série d'idées neuves, audacieuses parfois, presque toujours originales, sur cette partie de la science et de la vie; une suite d'impulsions idéo-pratiques dont on tirera un profit réel.

Toutefois, l'Association ne méconnaîtra pas la valeur des critiques directes ou indirectes qui lui ont été adressées. Les réclamations vraiment excessives des intéressés ou de leurs porte-voix produisent un effet contraire. Quand les spéculations des théoriciens s'adaptent davantage à la réalité des choses, examinée de près, les systèmes seront peut-être moins logiques, d'une ordonnance moins belle, mais libres de généralisations trop hâtives qui font violence à la variété des faits. L'étude attentive des particularités des divers pays et des vues doctrinales divergentes a aussi son charme et son utilité. Au fur et à mesure que ces recherches seront approfondies, l'Association gagnera partout des recrues et attirera de nouveaux défenseurs zélés; le nivellement des esprits sera moins à craindre. Enfin, à force de faire miroiter des millions devant les yeux

éblouis des littérateurs et des artistes, on provoque ou bien des paradoxes, comme celui du droit, pour l'auteur, d'être pauvre, ou bien le mauvais vouloir du public, le grand contribuable. Mieux vaut une organisation imparfaite, mais ratifiée par le sentiment public, de la partie matérielle de la protection qu'une organisation parfaite, mais impopulaire et dès lors exposée à des agressions en apparence justifiées.

L'Association a toujours profité de l'expérience acquise. Elle a une vie large devant elle. Les renvois assez nombreux de travaux et d'études pour examen ultérieur ne constituent pas un signe de faiblesse, mais sont le témoignage d'une évolution continue et consciente, d'un effort vigoureux pour amener des solutions toujours meilleures. C'est l'Association qui, sur le terrain des principes en matière de droit d'auteur, remue les opinions, les cœurs et les volontés. Elle restera comme le creuset dans lequel s'opère la fusion d'éléments réfractaires sous la haute température de l'enthousiasme pour la cause commune et des affections internationales réelles et désintéressées. De ce creuset sortent et sortiront des alliages purs et précieux.

ANNEXES

I

RÉSOLUTIONS

VOTÉES

par le Congrès de Berne

A. Régime de l'Union

I. REVISION ACTUELLE ET FUTURE DE LA CONVENTION DE BERNE

1. Le Congrès enregistrant avec reconnaissance les résolutions adoptées par la *Conférence de Paris*,

émet le vœu

qu'elles soient ratifiées par les Gouvernements dans le délai le plus rapproché.

2. Regrettant, toutefois, que les intérêts des compositeurs et éditeurs de musique, des journalistes, des architectes et des auteurs de photographies n'aient pas obtenu toutes les satisfactions qu'ils pouvaient légitimement espérer,

le Congrès émet le vœu

que l'élaboration de nouvelles dispositions concernant ces questions soit portée à l'ordre du jour du prochain Congrès.

II. PRÉPARATION D'ADHÉSIONS NOUVELLES A L'UNION

Le Congrès émet le vœu :

1^o Que les Sociétés littéraires et artistiques de chaque pays de l'Union s'efforcent de préparer l'accession des pays

non unionistes, en organisant dans ces pays des centres de renseignement et de propagande, des comités d'action chargés de créer un mouvement d'opinion en faveur de la Convention de 1886;

2. Que l'Association prépare des études approfondies sur la situation actuelle de ces pays et sur les moyens pratiques de les amener à améliorer la condition des étrangers en matière de protection des œuvres intellectuelles;

3^o Qu'à chaque Congrès, un rapport soit présenté, rendant compte des efforts tentés et des résultats obtenus dans chaque pays et indiquant ce que l'Association pourrait tenter pour faire aboutir les démarches des comités locaux;

4^o Que les pays unionistes, tout en poursuivant comme but principal l'extension de l'Union de Berne, s'efforcent de multiplier les traités particuliers entre chacun d'eux et les pays non unionistes.

5^o Que dans tous les traités, quels qu'ils soient, faits entre pays unionistes et non unionistes, il soit stipulé que ces derniers s'engagent à adhérer à l'Union de Berne dans un temps déterminé, aussi court que possible.

III. FORMALITÉS

A. En ce qui concerne les pays où la formalité du dépôt est prescrite par la loi nationale,

le Congrès émet les vœux suivants:

1^o Au moment de la publication de tout imprimé, il devra en être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément;

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectué dans les formes actuellement usitées dans chaque pays. Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant;

2^o L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à défaut d'éditeur, à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur;

3^o Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente; ils devront porter l'indication du prix de vente, et s'ils ne sont pas destinés au commerce, une mention indiquant cette condition spéciale;

4^o Le non-accomplissement des formalités devra rester sans influence quant à la protection de l'œuvre et n'entraînera ni déchéance des droits d'auteur ni déchéance du droit d'agir en cas d'atteintes portées à ces droits.

B. En vue d'amener des facilités pour l'accomplissement des formalités dans le régime actuel de l'Union,

le Congrès est d'avis :

1^o Que la constatation de l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités prescrites par rapport à l'œuvre originale suffit pour obtenir, dans le reste de l'Union, la protection pour les autres formes de publication ou de reproduction sous lesquelles paraîtra l'œuvre ;

2^o Qu'il doit suffire, pour établir la qualité d'ayant cause, d'avoir rempli les formalités prévues à ce sujet dans le pays d'origine ;

3^o Que le domaine public ne peut s'emparer d'une œuvre dans les autres pays de l'Union que lorsque les délais les plus larges établis pour l'accomplissement même tardif des formalités par la loi du pays d'origine seront expirés ;

4^o Que les exemptions de formalités, reconnues à l'auteur dans le pays d'origine, doivent être respectées dans les autres pays ;

5^o Que la production d'un certificat constatant que les formalités légales prescrites ont été remplies, doit être limitée aux cas où cet accomplissement est contesté par la partie adverse, et que les mots « le cas échéant » employés dans l'article 11, alinéa 3, de la Convention doivent être interprétés dans ce sens.

Le Congrès émet, en outre, le vœu :

1^o Que le Bureau international de Berne soit chargé de délivrer les certificats prévus par l'article 11, alinéa 3, de la Convention ;

2^o Que pour les pays où la législation ne fait pas dépendre de conditions ou de formalités spéciales la jouissance des droits d'auteur sur toutes les œuvres ou sur certaines catégories d'œuvres intellectuelles, le Bureau international obtienne des déclarations officielles en ce sens.

C. En vue de la *revision future de la Convention de Berne* et sur le terrain des principes,

le Congrès déclare désirable :

1^o Que la réglementation des formalités d'enregistrement et de dépôt ne figure plus dans les lois concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, mais fasse l'objet de lois spéciales ;

2^o Que l'alinéa 2 de l'article 2 et l'alinéa 3 de l'article 11 de la Convention de Berne soient supprimés et qu'à l'avenir aucune formalité ne soit requise pour la protection internationale du droit d'auteur.

B. Résolutions diverses

I. ŒUVRES A PROTÉGER

a. Œuvres d'architecture

Le Congrès émet le vœu que les œuvres d'architecture soient protégées dans toutes les législations et dans les conventions internationales à l'égal de toutes les autres œuvres artistiques.

b. Œuvres photographiques

Le Congrès renouvelle le vœu déjà émis dans les congrès précédents que les œuvres photographiques soient simplement assimilées, pour la protection, aux autres œuvres des arts graphiques.

II. DROIT DES COLLABORATEURS

a. Le Congrès est d'avis :

1^o Que les collaborateurs ont des droits égaux sur l'œuvre achevée, tant pour la publication que pour le partage des émoluments en provenant ;

2^o En cas de refus d'autorisation de publication par un des collaborateurs, il pourra, sur la demande des autres, être contraint, par décision de justice, de laisser publier l'œuvre achevée ; toutefois, il pourra exiger que cette publication ait lieu sans que son nom soit indiqué, ou sans qu'il soit tenu de participer aux frais et aux bénéfices de ladite publication ;

3^o Le survivant des collaborateurs a le droit d'exercer, pour tout le temps que la loi lui reconnaît, l'ensemble des droits de publication concurremment avec les héritiers des collaborateurs prédécédés ;

4^o Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration du délai de protection déterminé par le décès du dernier survivant des collaborateurs.

A défaut d'héritiers ou de cessionnaires d'un des collaborateurs, sa part accroît aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause.

b. Le Congrès émet le vœu que toute législation sur la collaboration contienne ces principes, et que l'unification des législations soit promptement faite sur ces bases.

III. ORGANISATION DE LA PROTECTION

Fondation de sociétés et d'offices juridiques

a. Le Congrès donne mission à l'Association d'étudier dans tous les pays la formation de sociétés qui y rendraient les mêmes services que les sociétés françaises d'auteurs ou de compositeurs.

b. Le Congrès émet le vœu :

1^o Qu'il se fonde dans chaque pays de l'Union une société de peintres, sculpteurs et graveurs, chargée de faire respecter les droits des membres adhérents ;

2^o Que les membres adhérents s'engagent à ne pas céder leur droit de reproduction sur leurs œuvres sans l'intermédiaire de la société ;

3^o Que ces sociétés se prêtent un concours réciproque contre les atteintes portées aux droits de leurs membres.

c. Le Congrès donne mission à l'Association de prendre les mesures nécessaires

pour établir en tous pays des offices juridiques en vue d'étudier et, au besoin, de suivre les différends relatifs à la propriété intellectuelle.

IV. AMÉLIORATION DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS

Le Congrès prend acte avec satisfaction des efforts faits par les *Copyright Leagues* aux États-Unis en vue de combattre les tentatives qui sont faites actuellement pour apporter des restrictions à la loi américaine de 1891, et salue avec joie la promesse qu'elles font de continuer leur campagne pour obtenir des améliorations à cette loi.

C. Travaux futurs

I. PROJET DE LOI TYPE

Le Congrès approuvant dans ses principes le projet d'unification des lois sur le droit d'auteur, donne mission au Comité permanent de l'Association de présenter une rédaction définitive pour le prochain Congrès.

En même temps le Congrès adresse au rédacteur de ce projet, M. Georges Maillard, ses plus vifs remerciements et exprime le désir qu'il reste chargé du rapport sur le projet définitif.

II. DÉFINITION DES DROITS MORAUX ET PÉCUNIAIRES DE L'AUTEUR

Le Congrès estimant que la question des droits des créanciers ne peut être résolue avant qu'on ait fait une distinction nette entre le droit moral de l'auteur et son droit aux profits matériels résultant de l'exploitation de l'œuvre, émet le vœu

que l'Association étudie pour le prochain Congrès la définition des droits moraux et pécuniaires appartenant à l'auteur et tire de cette distinction les conséquences logiques.

III. ARTICLES DE JOURNAUX

Le Congrès réserve, pour être mise à l'étude par le Comité de travail de l'Association, la question de protection des articles politiques.

Le Congrès émet, en outre, le vœu que la protection des informations de presse indépendamment de leur forme, soit mise à l'ordre du jour du prochain Congrès.

IV. CAUTION JUDICATUM SOLVI

Le Congrès, partisan résolu de la suppression de la *caution judicatum solvi*, accompagnée de mesures propres à assurer l'exécution des jugements de pays à pays, émet le vœu que cette question soit de nouveau mise à l'étude et portée à l'ordre du jour du prochain Congrès.

V. TYPE DE REPRODUCTION

Le Congrès émet le vœu que l'Association mette à l'étude la définition générale du type de reproduction et l'examen des droits y afférents.

II

BIBLIOGRAPHIE

DU

Congrès de Berne

1. Le *Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale*, III^e série, n^o 4, juillet 1896, contient les travaux suivants :

- a. *Principes d'une législation sur le contrat d'édition*, par Eug. Pouillet (2 p.).
- b. *Essai d'un projet de loi international sur le droit d'auteur*, par Georges Maillard (4 p.).

2. Les rapports suivants qui seront réunis plus tard en fascicule, ont été présentés conformément au programme du Congrès :

- a. *Examen des travaux de la Conférence de Paris*, par Georges Maillard (14 p.).
- b. *Des moyens d'assurer l'application de la Convention de Berne dans les pays adhérents*, en ce qui concerne
 - I. Les œuvres littéraires, par Paul Ollendorff (3 p.);
 - II. Le droit de représentation des œuvres dramatiques, par A. Beaume (8 p.);
 - III. Les œuvres de peinture, sculpture et gravure, par Georges Fleury (3 p.);
 - IV. Les œuvres photographiques, par André Taillefer (3 p.);
 - V. L'accomplissement des conditions et formalités dans les pays de l'Union, par Ernest Röhlsberger (28 p.).
- c. *Mouvement législatif dans les pays de l'Union* :
 - I. Allemagne, par Albert Osterrieth (3 p.);
 - II. Monaco, par Léon Poinsard (4 p.).
- d. *Des moyens d'obtenir de nouvelles adhésions à l'Union de Berne*, par Maurice Maunoury (4 p.).
- e. *De la propriété littéraire en matière de presse*, par Paul Gaye (3 p.).
- f. *Études sur les droits des collaborateurs dans les œuvres de la pensée*, par Georges Harmand (11 p.).
- g. *Du droit des créanciers sur l'œuvre intellectuelle*, par Albert Vaunois (3 p.).
- h. *Du dépôt légal*. Projet de réforme de législation actuelle, par Lucien Layus (5 p.).
- i. *Du domaine public pour les œuvres littéraires et artistiques*, par Edouard Mack (11 p.).
- k. *De la propriété du type*, particulièrement du phototype ou cliché photo-

graphique. Essai de quelques définitions, par A. Davanne (8 p.).

3. Brochure répartie dans le Congrès : *Die Fragc nach dem Eigentum am Negative*, par Bruno Meyer (19 p.). Tirage à part d'une étude parue dans la «*Deutsche Photographen-Zeitung*». 1896.

III

LISTE DES DÉLÉGUÉS

AYANT ASSISTÉ

AU CONGRÈS DE BERNE

A. Délégués officiels

FRANCE : M. *Chaumat*, avocat à la Cour de Paris, Délégué du Ministre de la Justice. MM. *Desjardin*, avocat à la Cour de Paris, et *Poupinel*, architecte, Délégués du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

GRÈCE : M. le docteur *Kebedgy*, agrégé à l'Université de Berne.

B. Délégués d'Associations et de Sociétés

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL : M. *Kebedgy*, à Berne.

UNION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE LA PRESSE : MM. *Bataille*, du «*Figaro*», *Osterrieth*, homme de lettres à Berlin, et *Levita*, avocat-conseil de l'Ambassade d'Autriche à Paris (remplaçant M. Singer, à Vienne, président de l'Union, empêché d'assister au Congrès).

ALLEMAGNE : Association des écrivains allemands (*Schriftstellerverband*) : M. *Gustav Diercks*, homme de lettres à Berlin.

Cercle de la librairie allemande : M. *Otto Mühlbrecht*, libraire-éditeur à Berlin.

Société des gens de lettres allemands (*Schriftstellergenossenschaft*) : M. *Martin Hildebrandt*, directeur de la Société, à Berlin.

ESPAGNE : Société des écrivains de Madrid : M. *E. de Huertas*, avocat-conseil de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

ÉTATS-UNIS : *American Copyright League* : M. *Paul Oeker*, homme de lettres.

FRANCE : Cercle de la librairie : M. *Lucien Layus*, éditeur à Paris.

Société des gens de lettres : M. *Ed. Montagne*.

Société des études historiques : M. *Marbeau*, ancien conseiller d'État à Paris.

Caisse de défense mutuelle des architectes : M. *Charles Lucas*, architecte à Paris.

Association française de photographie : M. *Davanne*, à Paris.

Société des dessinateurs français : M. *Henri Pille*.

Association des journalistes républicains : M. *H. Depasse*.

GRANDE-BRETAGNE : Société anglaise de législation comparée : M. *Izelin*, avocat à Londres.

ROUMANIE : Athénée de Bucarest : M. *E. de Porumbaro*, député.

Le BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES a été représenté par son directeur, M. *Henri Morel*, son secrétaire général, M. *Léon Poinsard*, et un de ses secrétaires, M. *Ernest Röhlsberger*.

LE CONGRÈS LITTÉRAIRE

à Athènes

Le 12 juillet dernier eut lieu à Athènes un congrès auquel assistaient des délégués des diverses sociétés littéraires et artistiques. Le *Syllogue* (Association philotechnique d'Athènes) soumit à ce congrès un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique qu'il avait élaboré depuis le 1^{er} septembre 1895. Ce projet composé de quarante-trois articles est destiné, aux yeux de ses auteurs, à constituer une législation proprement dite en matière des droits d'auteur, qui manque encore en Grèce, et, en particulier, à porter à quinze ans *post mortem* le délai de protection qui, actuellement, n'est que de quinze ans après la publication. Le projet a fait l'objet d'une sérieuse discussion dont s'inspirera le *Syllogue* en reprenant ses travaux dans le courant de ce mois.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET ARTISTIQUE

Suède

Nouveau projet de loi sur la propriété littéraire

Le *Journal officiel* rapporte que le bureau de législation institué au Ministère de la Justice, donnant suite à la pétition adressée par la Société des auteurs suédois au sujet des modifications à apporter à la loi du 10 août 1877 sur la propriété littéraire, a rédigé un nouveau projet de loi qui a été examiné par la Cour suprême le 14 juillet dernier et les jours suivants.

On voit par ce communiqué officiel que le nouveau Ministre de la Justice, M. d'Annerstedt, n'a pas l'intention d'ajourner la réforme législative, comme certaines personnes, trop particulièrement intéressées au *statu quo* l'espéraient, mais qu'il se propose, au contraire, de faire avancer les travaux préparatoires.